

octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 305 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

QUE cette somme soit prise à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2006-2007 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2007-2008, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46048

Gouvernement du Québec

### **Décret 246-2006, 29 mars 2006**

CONCERNANT un soutien financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit au cours des exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des

sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties ;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises de transformation de crevette éprouvent des difficultés à renouveler leurs crédits d'exploitation avec leurs partenaires financiers privés en raison d'inventaires de produits élevés, de l'instabilité de l'approvisionnement des dernières années, des négociations difficiles du plan conjoint, de la fixation des prix de l'approvisionnement à rebours, des perspectives de marchés difficiles et des prix à la baisse ;

ATTENDU QUE l'accès à des crédits d'exploitation est essentiel au bon fonctionnement de cette industrie qui doit composer avec un approvisionnement en matières premières concentré sur quelques mois et une commercialisation étalée sur une période beaucoup plus longue ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des industriels de la pêche (AQIP) a demandé, au nom des entreprises de transformation de crevette, un soutien financier afin de les aider face à ces difficultés ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans un tel contexte, d'aider les entreprises à obtenir les crédits d'exploitation requis auprès des institutions financières, et ce, à partir des outils financiers disponibles pour le secteur des pêches ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit accordé à toutes les entreprises de transformation de crevette ayant une place d'affaires au Québec et détenant les permis requis pour leurs opérations, un cautionnement, en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir, entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 30 septembre 2007, sur une marge de crédit qu'il aura accordée à ces entreprises dans le cours ordinaire de leurs affaires jusqu'à concurrence des montants suivants :

— pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007, 60 % des sommes avancées à court terme par un prêteur à l'égard des inventaires constitués en 2006, selon le montant maximum établi et accepté par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour une entreprise donnée;

— pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 30 juin 2007, 40 % des sommes avancées à court terme par un prêteur à l'égard des inventaires constitués en 2006, selon le montant maximum établi et accepté par le MAPAQ pour une entreprise donnée;

— pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 septembre 2007, 20 % des sommes avancées à court terme par un prêteur à l'égard des inventaires constitués en 2006, selon le montant maximum établi et accepté par le MAPAQ pour une entreprise donnée;

QUE le montant maximal total du cautionnement accordé par entreprise soit de six millions de dollars (6 M\$);

QUE le montant maximal du cautionnement établi pour une entreprise donnée soit déterminé en fonction du rapport entre le budget mensuel réel de cette entreprise pour l'année 2005 et celui prévisionnel pour l'année 2006 démontrant les variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garantie;

QUE la démonstration du montant de garantie de marge de crédit nécessaire pour les opérations de 2006 soit sous la responsabilité de l'entreprise, validée par l'institution financière prêteuse et acceptée par le MAPAQ;

QUE le cautionnement soit subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, celui-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'il détient;

QUE le cautionnement accordé le soit conformément à une convention à intervenir entre l'entreprise et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et ce, aux conditions suivantes:

— le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de  $\frac{1}{2}$  %;

— le prêteur devra transmettre au ministre, mensuellement, un état de variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant d'une garantie de marge de crédit;

— le cautionnement prend fin le 30 septembre 2007, même à l'égard de toute dette existante à cette date;

— la matière première provenant des pêcheurs du Québec doit être transformée dans des usines situées en régions maritimes au Québec et conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— les entreprises détiennent les permis requis pour la transformation de l'espèce concernée ainsi que l'expertise nécessaire pour réaliser les opérations projetées;

— les entreprises sont solvables et ont la capacité financière de réaliser les opérations projetées;

— les entreprises soumettent mensuellement une attestation de crédit du prêteur;

— toute autre condition imposée par le ministre et nécessaire à la bonne exécution de la présente décision;

QUE les crédits requis, estimés à 1,8 million de dollars (1,8 M\$) pour comptabiliser la provision pour perte de 15 % de la garantie maximale de six millions de dollars (6 M\$) par entreprise, soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46049

Gouvernement du Québec

## **Décret 247-2006, 29 mars 2006**

CONCERNANT la recapitalisation du fonds d'investissement et une aide financière à l'administration de la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement de la mariculture;

ATTENDU QUE la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) inc., aussi connue sous le nom de SODIM inc., a notamment pour mission de contribuer à